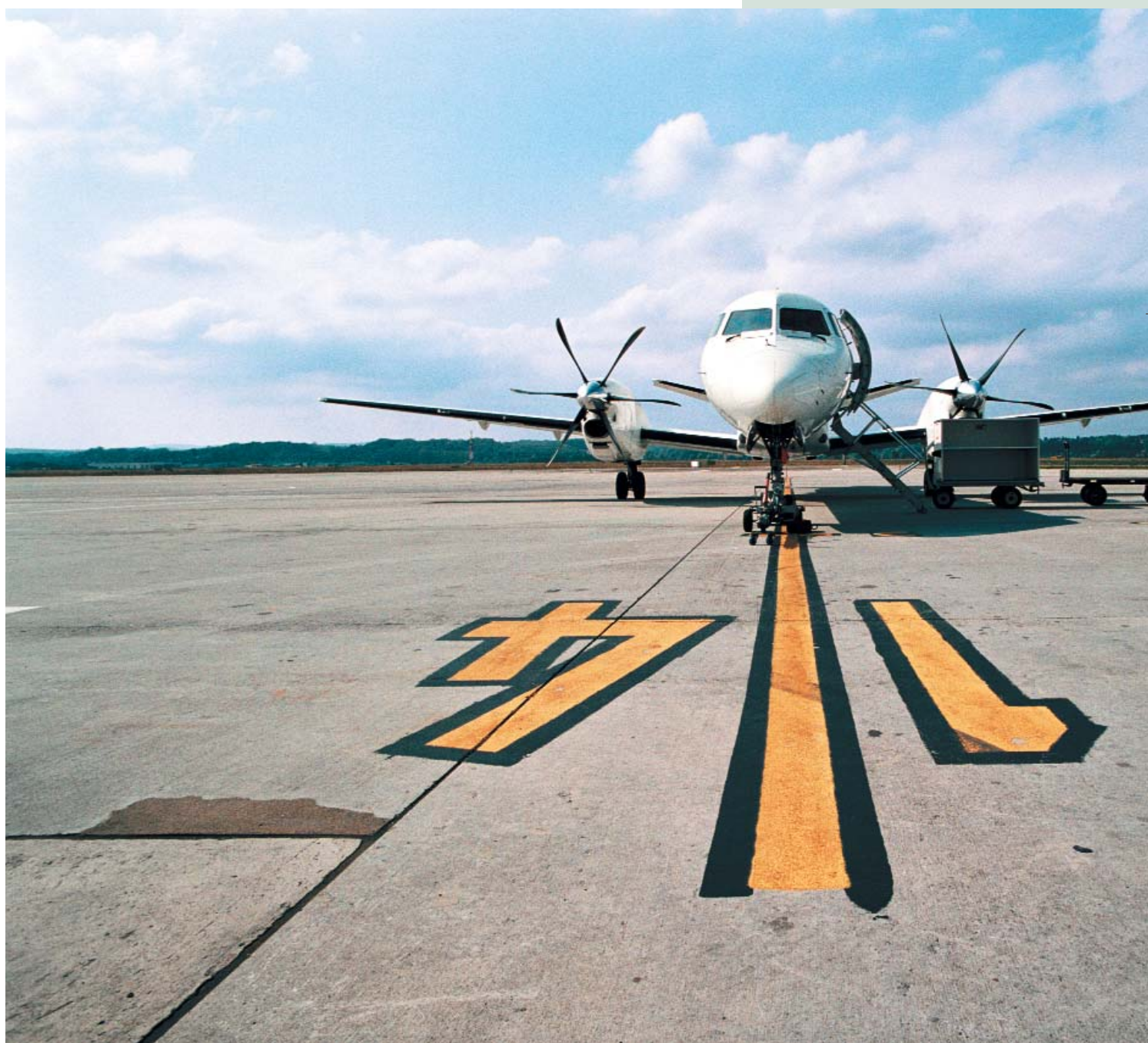


Objet du bilan de l'activité de l'ACNUSA





🔺 En février 2006, les mandats du président et de trois autres membres de l'Autorité (qui en comporte huit) arriveront à leur terme. Ainsi, la totalité des membres nommés en 2000 auront été renouvelés.

C'est dans ce contexte que l'Autorité a souhaité d'une part faire réaliser une évaluation externe de son action¹, d'autre part établir son propre bilan depuis sa création.

Ce rapport dresse un état :

- ▶ des objectifs qui étaient poursuivis,
- ▶ des actions menées depuis février 2000,
- ▶ de la situation actuelle.

Les principaux axes de travail de l'Autorité sont regroupés dans les quatre chapitres suivants :

- 1.** organiser les conditions du débat : offrir un dispositif de concertation et assurer une transparence de l'information,
- 2.** maîtriser les nuisances existantes : agir sur l'exploitation du transport aérien d'aujourd'hui et travailler avec les professionnels du secteur,

- 3.** améliorer la situation des riverains : intervenir pour une meilleure réparation des nuisances sonores existantes, pour le traitement des zones polluées et pour la résolution des conflits,
- 4.** prévenir les effets des futures nuisances sonores par l'anticipation de l'évolution du transport aérien.

Enfin, la partie annexe du rapport présente :

- ▶ un bilan chiffré du fonctionnement interne,
- ▶ les manquements sanctionnables,
- ▶ les sanctions prononcées,
- ▶ la liste des études réalisées par l'Autorité ou à sa demande,
- ▶ les campagnes de mesure.

¹ Le rapport d'évaluation réalisé par le cabinet Eureval-C3E, la lettre de transmission du président du comité de pilotage et la lettre ACNUSA d'envoi de ces deux documents sont disponibles sur le site www.acnusa.fr, rubrique publications/études.

Rappel du rôle et du fonctionnement de l'ACNUSA

◀ Création

Première autorité administrative indépendante dans le domaine de l'environnement, l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires (ACNUSA) a été créée par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999.

Cette loi concrétisait l'engagement du Gouvernement de mettre en œuvre un programme d'actions pour lutter contre les nuisances et pour plafonner le bruit dans le cadre de l'explosion du trafic aérien dans les principaux aéroports français.

Cet engagement avait été pris par le ministre chargé de l'aviation civile lors de l'annonce, le 23 septembre 1997, du lancement des travaux pour la construction de deux nouvelles pistes à l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle.

Il est apparu au cours des débats que les autorités publiques souhaitaient mettre en place les conditions nécessaires à un développement du transport aérien plus respectueux de son environnement.

La création de l'ACNUSA est révélatrice de l'attention portée aux nuisances sonores et à leur réduction depuis vingt ans, autour des aéroports comme, plus généralement, dans notre environnement quotidien. L'article 1^{er} de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 est explicite :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. »

Un projet de loi a donc été déposé au Sénat le 8 octobre 1998, rapporté par le sénateur Jean-François Legrand. Ce projet, adopté le 16 février 1999, a été transmis à l'Assemblée nationale, dont le rapporteur était le député Jean-Pierre Blazy. En seconde lecture, ce texte législatif a été voté à l'unanimité des parlementaires le 29 juin 1999.

◀ Compétences et missions

L'ACNUSA dispose de compétences générales, applicables à l'ensemble des aéroports civils français, et de missions particulières pour les dix principaux aéroports², c'est-à-dire les aéroports soumis à la taxe sur les nuisances sonores aériennes³.

Ses compétences générales sont les suivantes :

- ▶ L'ACNUSA émet *« des recommandations sur toute question relative à la mesure du bruit⁴ et notamment à la définition d'indicateurs de mesure adéquats, à l'évaluation de la gêne sonore, à la maîtrise des nuisances sonores du transport aérien et de l'activité aéroportuaire, et à la limitation de leur impact sur l'environnement... »*.
- ▶ *« Elle est habilitée à saisir l'autorité administrative compétente de tout manquement aux règles fixées pour la protection de l'environnement sonore des aérodromes, passible d'une sanction administrative. »*
- ▶ Pour cela, l'Autorité peut se faire communiquer tous les renseignements et documents utiles ; elle peut procéder ou faire procéder à des vérifications sur place.

L'ACNUSA dispose donc d'un triple pouvoir de recommandation, d'alerte et d'investigation, assorti d'un pouvoir de sanction administrative.

L'ACNUSA s'est aussi vu confier des missions particulières pour les dix principaux aéroports français :

- ▶ elle définit les prescriptions applicables aux stations de mesure de bruit, dont leur nombre et leur emplacement,
- ▶ elle établit un programme de diffusion des informations sur le bruit auprès du public,
- ▶ elle est obligatoirement consultée sur les projets de plan de gêne sonore et de plan d'exposition au bruit, et recommande leur révision quand elle

l'estime nécessaire,

- ▶ elle est obligatoirement consultée sur les projets de textes réglementaires concernant son domaine,
- ▶ elle contrôle le respect des engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation,
- ▶ enfin, l'Autorité peut être saisie d'une mission de médiation.

Le champ de saisine de l'Autorité est large, pourvu que l'organisme demandeur soit concerné par la réduction des nuisances sonores à proximité des aéroports : il peut s'agir du gouvernement (ministres chargés de l'aviation civile et de l'écologie), de membres des commissions consultatives de l'environnement, qui ont été instituées par la loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aéroports, ou d'associations concernées par l'environnement sonore aéroportuaire. L'Autorité peut aussi se saisir elle-même.

Fonctionnement

Les membres

L'Autorité est « composée de huit membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines économique, juridique ou technique ou de leur connaissance en matière d'environnement, de santé humaine ou de transport aérien... »⁵.

Six de ces membres, dont le président, sont désignés par le Gouvernement, deux par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Afin de garantir l'indépendance de l'Autorité, le mandat des membres est de six ans, non révocable et non renouvelable. De plus, l'article L. 227-2 stipule que « - La qualité de membre de l'Autorité est incompatible avec l'exercice de toute activité professionnelle publique ou privée et de toute responsabilité associative, donnant à son titulaire un intérêt direct ou indirect à l'activité des aéroports. Elle est également incompatible avec l'exercice de tout mandat électif, ainsi qu'avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise des secteurs aéronautique ou aéroportuaire. »

Pour assurer une rotation par moitié des membres, la durée du mandat de quatre des membres avait été fixée pour la constitution initiale à trois ans. Un premier renouvellement a donc eu lieu en 2003 où quatre nouveaux membres ont été nommés.

Le président exerce ses fonctions à plein-temps. Il est l'interlocuteur principal des partenaires de l'ACNUSA (administration, élus, professionnels, associations). Il définit les orientations des travaux des services, et plus largement bâtit le programme de travail de l'Autorité. Les membres sont présents une à deux fois par mois pour les réunions plénières ou techniques.

Les décisions se prennent de manière collégiale et l'unanimité est constamment recherchée.

Les services

Dans l'article L. 227-9, il est prévu que :

- ▶ « L'Autorité peut employer des fonctionnaires en position de détachement dans les mêmes conditions que le ministère chargé de l'aviation civile. Elle peut recruter des agents contractuels. »
- ▶ « Les personnels des services de l'Autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. »

2 En 2005, Bâle-Mulhouse, Bordeaux-Mérignac, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Nantes-Atlantique, Nice-Côte d'Azur, Paris-Charles-de-Gaulle ; Paris-Orly ; Strasbourg-Entzheim, Toulouse-Blagnac.

3 Il s'agit des aéroports dont le « nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes ». (Article 1609 quater virgicés A du code général des impôts).

4 Suivant l'arrêté du 20 juillet 2004 relatif aux dispositifs de mesure du bruit et de suivi des trajectoires des aéronefs, l'ACNUSA a aussi autorité pour agréer les sociétés habilitées à la maintenance des systèmes de mesure du bruit.

5 Les citations en italique reprennent les articles L. 227-1 à L. 227-9 du code de l'aviation civile relatifs à l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (loi n° 99-588 du 12 juillet 1999).

Rappel du rôle et du fonctionnement de l'ACNUSA

Les huit personnes recrutées sont organisées en cinq pôles :

- ▶ le secrétariat général organise et coordonne l'activité des services ; il a notamment en charge les aspects politiques de l'action (fonctionnement en binôme avec le président), prépare les réunions plénières et leurs comptes rendus et rédige le rapport annuel d'activité,
- ▶ le pôle technique, composé de deux personnes, a pour mission d'assurer la pertinence technique des recommandations et avis émis par l'ACNUSA ; il est aussi un appui technique pour les membres et le reste de l'équipe ; il gère les demandes d'information sur le respect des trajectoires et réalise une veille technique,
- ▶ le pôle juridique – animé par une personne mais bénéficiant d'un soutien externe – est chargé de la veille sur les aspects touchant de près ou de loin le champ de compétence de l'ACNUSA (suivi des PEB/PGS, réforme de l'aide à l'insonorisation, fiscalité aéroportuaire, transposition des directives européennes, etc.), il gère le contentieux relatif aux amendes administratives,
- ▶ le pôle communication est chargé de la diffusion des informations émanant de l'Autorité : au travers du site Internet (dont les réponses aux internautes), de la diffusion du rapport annuel et des publications techniques, ainsi que des contacts avec la presse ; il gère également le centre de documentation et assure la veille documentaire,



- ▶ le pôle gestion comprend trois personnes :
 - une personne chargée de la préparation et de l'exécution du budget et du fonctionnement quotidien (aspects comptables et administratifs),
 - une personne assurant le suivi de la procédure sanction (de la réception du procès-verbal à l'envoi de la décision),
 - une secrétaire-assistante.

Le budget

Le budget de l'ACNUSA a été réduit de 21 % entre 2000 et 2005 ; il est passé de 1,3 million d'euros en 2000 à 1,026 million d'euros en 2005.

En 2005, les dépenses par grandes catégories se répartissent comme suit :

- ▶ rémunération du personnel : 620 000 € (60,4 % du total) pour neuf équivalents temps plein,
- ▶ indemnités des membres/experts : 40 000 € (3,9 %),
- ▶ dépenses de fonctionnement dont les études : 366 000 € (35,7 %).

Les activités

Entre le président, les membres et les services de l'Autorité, quatre grands types d'activité peuvent être définis :

UNE ACTIVITÉ D'ÉCOUTE

Originellement créée pour gérer la relation avec des riverains qui n'avaient plus confiance en la neutralité de l'administration, l'ACNUSA devait assurer une interface entre de nombreux acteurs aux intérêts divergents.

Ceci s'est traduit par des rencontres de trois types :

- ▶ sur les dix principales plateformes, des visites annuelles d'une journée où, dans la majorité des cas, chaque collège de la commission consultative de l'environnement est rencontré séparément,
- ▶ suite à la demande individuelle d'acteurs locaux, des réunions de travail, soit à Paris, soit au cours de déplacements spécifiques,
- ▶ des médiations, suite à la demande collective des acteurs locaux.

UNE ACTIVITÉ TECHNIQUE

Afin de se construire une capacité d'expertise forte et incontestable, l'Autorité a développé une activité technique qui peut être décomposée en quatre types de travaux :

- ▶ des études de faisabilité technique préalables aux recommandations,
- ▶ des réunions préparatoires aux auditions et aux saisines pour avis des dossiers élaborés par l'administration,
- ▶ des auditions en réunions plénières (une quinzaine par an, selon les sujets d'investigation de l'Autorité),
- ▶ des déplacements internationaux afin de comprendre comment et par qui les nuisances sonores aéroportuaires sont gérées en Allemagne, Belgique, Grande-Bretagne, Suisse, aux Pays-Bas et aux Etats-Unis.



L'ACNUSA n'a pas d'équivalent en Europe, excepté en Belgique : l'ACNAW, autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires de la Région wallonne, a été créée par décret le 8 juin 2001. Ses compétences sont similaires dans le domaine de l'information du public (rencontres avec l'ACNUSA en 2001 et 2002).

UNE ACTIVITÉ DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Outre son rôle d'organisation de l'information du public par la définition des conditions de son recueil, en s'assurant qu'elle est fiable et impartiale, et en contrôlant qu'elle est facilement accessible, l'Autorité constitue à la fois un relais et un producteur d'informations pour les parties prenantes. Cette activité est organisée autour de cinq points principaux :

- ▶ la collecte et l'analyse d'informations : sur la situation des différentes plateformes et aussi des situations étrangères ; sur les niveaux de bruit autour des plateformes ; sur les trajectoires des avions,
- ▶ la gestion des plaintes : bien que n'ayant pas à traiter les plaintes des particuliers (c'est le rôle des gestionnaires d'aéroports), l'ACNUSA reçoit des demandes de vérifications des trajectoires d'avions par des associations, des riverains ou des élus,
- ▶ la diffusion des informations (pédagogiques, techniques, juridiques ou spécifiques aux différentes plateformes) sur son site Internet,
- ▶ les rapports d'activité, qui présentent un bilan exhaustif des actions de l'année écoulée : recommandations générales et spécifiques, sanctions prononcées, autres activités (auditions, communications, visites...),
- ▶ les colloques et communications : intervention de l'ACNUSA et plus particulièrement de son président dans des manifestations, que ce soit au niveau local, national ou européen.

UNE ACTIVITÉ JURIDIQUE

L'activité juridique de l'Autorité repose sur quatre tâches, dont trois sont directement liées au pouvoir de sanction de l'Autorité :

- ▶ constitution d'un dossier dès réception de la copie du procès-verbal d'infraction dressé par les agents assermentés et adressé à la compagnie ; sous un mois, transmission de ce dossier – avec éventuellement les observations faites par la compagnie – à la Commission Nationale de Prévention des Nuisances (CNP),
- ▶ après l'instruction du dossier par la CNPN, examen et décision en réunion plénière ; notification de la décision à la compagnie concernée et à la Trésorerie générale des créances spéciales du Trésor qui perçoit les amendes,
- ▶ gestion des contentieux portés par les compagnies qui contestent le bien-fondé de leur amende,
- ▶ vérification de la légalité des recommandations qu'elle souhaite émettre.

Ses modes d'action

Le produit concret de l'activité de l'Autorité peut être réparti en cinq grandes réalisations :

- ▶ recommandations générales,
- ▶ recommandations spécifiques, notamment à destination des dix principales plateformes,
- ▶ avis sur saisine du ou des ministres et de l'administration,
- ▶ sanction des infractions commises par les compagnies aériennes qui ne respectent pas les règles concernant la limitation des nuisances sonores aéroportuaires,
- ▶ études, campagnes de mesures de bruit, guides notamment techniques réalisés par elle ou à sa demande.